

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE**

1 rue Alfred Kastler  
ZI de Brais  
44600 ST NAZAIRE

Références : N6-2023-0135  
Code AIOT : 0006304222

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE implanté 1, rue Alfred Kastler - ZI de Brais - 44600 ST NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intervient dans le contexte de l'étude de zone actuellement en cours sur cinq communes du territoire de la CARENE, et suite à l'inspection menée en janvier 2019 ayant fait apparaître plusieurs écarts.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE
- 1 rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006304222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Nazaire, appartenant au groupe ALKEGEN, fabrique des écrans thermiques et acoustiques par thermoformage et emboutissage de métaux et plastiques pour le secteur de l'automobile. L'effectif du site est d'environ 170 personnes dont 130 permanents.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suite des constats d'écart effectués lors de l'inspection du 25/01/2019 : rejets d'eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, tri des déchets et attestations annuelles, gestion des fuites accidentelles de liquides, contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Evolution des activités - suite constat n°2 2019	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Matériels électriques - suite constat n°10 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 11.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois, 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - tableau de classement - suite constat n°1 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.2.	/	Sans objet
3	Consommation d'eau - suivi et réduction	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, articles 6 et 7.1.	/	Sans objet
6	Tri à la source des déchets, attestations annuelles - constats 5 et 6 de 2019	Code de l'environnement du 19/07/2021, articles D. 543-281 et D. 543-284	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - suite constat n°8 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 11.3.	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions - suite constat n°11 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôles des rejets d'eaux pluviales - suite constat n°3 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 7.4.1.	/	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie - suite constat n°4 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 7.2.1.	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie- suite constat n°7 2019	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, articles 11.3. à 11.5.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est attendu le dépôt d'un rapport à porter à connaissance au préfet pour évolution des activités du site, avec mise à jour du classement ICPE des installations, ainsi que des compléments sur plusieurs points.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative - Evolution des activités - suite constat n°2 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evolution des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b> Le constat n°2 de l'inspection du 25/01/2019 mentionne que le jour de la visite, l'exploitant a présenté une évolution des activités du site vers des activités de thermoformage de matériaux à base de fibres synthétiques. L'inspecteur a précisé que ces activités de thermoformage se rangent sous la rubrique ICPE n°2661, et rappelé que toute modification des activités, installations, etc. doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation doit être délivrée préalablement à sa réalisation.  L'exploitant a indiqué à l'inspectrice que cette activité de thermoformage de PET à chaud au moyen d'une presse a débuté en juin 2019. Elle correspond au moulage et à la segmentation à chaud cités dans la rubrique n°2661-1 de la nomenclature ICPE, avec un seuil de déclaration fixé à 1 tonne/jour de quantité de matière susceptible d'être traitée. Il a présenté à l'inspectrice son calcul des quantités traitées sur les années 2020 à 2022, en considérant une moyenne journalière sur la base de la quantité annuelle de matière traitée et du nombre de jours travaillés dans l'année. Les valeurs calculées sont d'environ 0,44 tonne/jour. Conformément à la Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature, disponible sur le site <a href="http://aida.ineris.fr">aida.ineris.fr</a> , il convient de considérer la quantité maximale journalière susceptible d'être traitée et non la moyenne.  Par ailleurs, l'exploitant a informé d'une autre activité mise en œuvre sur le site, avec le découpage de feuilles "ZC" constituées d'aluminium et de plastique, relevant de la rubrique n°2661-2 de la nomenclature ICPE, avec un seuil de déclaration de 2 tonnes/jour de quantité de matière susceptible d'être traitée. Le calcul de la moyenne journalière d'activité amène à des valeurs d'environ 0,02 tonne/jour sur 2020-2022. Toutefois, la quantité maximale journalière n'a pas non plus été considérée pour évaluer la situation des installations concernées vis-à-vis de cette rubrique.  Enfin, au regard de ces deux nouvelles activités exercées sur le site, l'exploitant précise devoir évaluer la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n°2662 relative au stockage de polymères (matières plastiques).  <b>L'inspection des installations classées constate que les activités nouvellement mises en œuvre sur le site n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance malgré les indications de l'inspecteur à l'issue de l'inspection des installations classées de 2019.</b>

<b>Observations :</b> L'exploitant doit déposer dans les meilleurs délais un dossier de porter à connaissance du préfet pour régularisation des nouvelles activités faisant intervenir des matières plastiques, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, et dans lequel il doit statuer sur la situation administrative des installations vis-à-vis des rubriques n°2661 et 2662 de la nomenclature des ICPE, en considérant les hausses d'activités projetées et les capacités maximales journalières d'activité. Il pourra utilement s'appuyer sur la note d'interprétation de ces rubriques, citée ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Situation administrative-tableau de classement-suite constat n°1 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement au titre de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26/09/2005.</p> <p>Il est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 pour ses installations de travail mécanique des métaux pour une capacité maximale de 4000 kW. Il est soumis au régime de la déclaration pour ses installations de réfrigération/compression au titre de la rubrique n°2920-2-b pour une capacité maximale de 480 kW.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site du 25/01/2019, il a été constaté que depuis 2005, le parc de presses a augmenté mais que le contrat de fourniture d'énergie pour le site limite la puissance instantanée à 700 kW. Suite à la parution du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 (introduction de la notion de « puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation »), le site était donc susceptible de relever du régime de déclaration et non plus du régime d'enregistrement (voir note d'interprétation de la rubrique : <a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/2560-travail-mecanique-metaux-alliages">https://aida.ineris.fr/reglementation/2560-travail-mecanique-metaux-alliages</a>).</p> <p>L'exploitant devait à l'issue de cette inspection, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, faire connaître son nouveau classement au Préfet suite aux modifications de la nomenclature des ICPE intervenues par décrets depuis l'autorisation initiale du site en 2005.</p> <p><b>L'inspectrice a constaté que ce porter à connaissance du nouveau classement du site n'a pas été effectué.</b> <b>Le service Maintenance a précisé que le contrat de fourniture d'énergie prévoit un maximum à 834 kW. Ce maximum est susceptible d'être ponctuellement dépassé mais génère des surcoûts importants. L'inspectrice a consulté les relevés de puissance sur septembre 2022 (forte activité) ; la puissance n'a pas dépassé 748 kW.</b></p> <p>Elle a également constaté la présence sur le site de stocks de palettes, cartons et plastiques en lien avec l'activité.</p> <p><b>Observations :</b> L'exploitant doit se positionner sur la situation administrative de ses installations classées sous la rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE, notamment vis-à-vis du seuil d'enregistrement de 1000 kW, dans le cadre du porter à connaissance au préfet demandé au constat n°1.</p> <p><b>Au regard de la présence de stocks de matières combustibles (bois, carton, plastiques) sur le site, il convient également que l'exploitant statue sur la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n°1510 et d'autres rubriques, notamment n°1530, 1532, 2662 voire 2663.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau - suivi et réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 6 et 71.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6 - Prescriptions techniques générales L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau.  7.1 - alimentation en eau de l'établissement Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Les volumes prélevés sont comptabilisés.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 25/01/2019, l'inspecteur avait constaté que les volumes d'eau consommée sont relevés mensuellement, avec une consommation annuelle de 3800 m <sup>3</sup> pour 2018.  L'exploitant a présenté le 26 janvier 2023 le suivi des indicateurs du site "Metrics Harmonisation Environnement", avec un relevé mensuel et les consommations annuelles suivantes : - 2020 : 766 m <sup>3</sup> ; - 2021 : 850 m <sup>3</sup> ; - 2022 : 897 m <sup>3</sup> . La consommation d'eau est liée à l'eau sanitaire et à l'appoint nécessaire pour les installations de sprinklage du site. L'exploitant précise qu'une fuite sur le réseau a été réparée, permettant une diminution de la consommation d'eau ; suite à un audit en lien avec l'assurance en décembre 2022, une étude est également engagée pour la vérification de la cuve de sprinklage afin d'éviter d'avoir à la vider puis remplir. <b>Toutefois, aucune véritable analyse de la consommation d'eau n'est effectuée dans le cadre du suivi.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit préciser les causes de baisse significative de consommation d'eau entre 2018 et 2020, et celles de l'augmentation entre 2020 et 2022, et préciser les moyens mis en œuvre pour réduire sa consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Contrôles des rejets d'eaux pluviales - suite constat n°3 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 7.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des rejets d'eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.4.1 - eaux pluviales Les eaux pluviales collectées sur site rejoignent le milieu naturel situé en point bas du site, et sont traitées au moyen de techniques adaptées (décanteur-déshuileur, ...). Le rejet au milieu naturel des eaux de pluie présente les caractéristiques minimales suivantes : - pH compris 5,5 et 8,5 - DCO < 80 mg/l - MES < 35 mg/l - hydrocarbures totaux < 5 mg/l selon la norme NFT 90114 L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection du 25/01/2019 il avait été constaté que la dernière analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées datait de 2012. L'exploitant avait répondu que des analyses des eaux de rejet prélevées le 07/11/2019 avaient été réalisées.  <b>L'inspectrice a pu consulter les résultats d'analyses annuelles sur les rejets d'eaux pluviales depuis 2019 avec les constats suivants :</b> - résultats conformes sur prélèvement du 05/12/2019 ; - non-conformité en MES le 12/11/2020 avec 40 mg/L ; suite à ce constat un nettoyage du séparateur à hydrocarbures a été effectué le 25/11/2020, et une nouvelle analyse engagée en janvier 2021 (conforme pour les MES) ; - non-conformité sur le pH le 14/01/2021 avec une valeur de 9,1 ; l'exploitant a présenté un test bandelette interne sur prélèvement du 22/02/2021 pour vérification. Une nouvelle analyse a été engagée sur prélèvement du 26/11/2021, les résultats étant conformes aux valeurs limites ; - les analyses sur prélèvement du 04/01/2023 sont conformes.  Le curage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 25/11/2020 puis le 29/11/2021.
<b>Observations :</b> Au regard des non-conformités ponctuelles sur les rejets d'eaux pluviales, l'exploitant doit veiller au respect de la fréquence annuelle de curage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures qu'il s'est fixée. En cas de non-conformité constatée, il doit engager les mesures correctives nécessaires et veiller au retour à la conformité des rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - suite constat n°4 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 7.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de collecte des eaux en cas d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel. Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent, d'une capacité minimale de 500 m3 .
<b>Constats :</b> Le constat d'écart n°4 de l'inspection de 2019 mentionne que l'inspection a constaté un fort développement de végétation dans ce bassin (roseaux) laissant craindre pour l'intégrité de la membrane d'étanchéité, considérant que ce bassin devait être nettoyé et remis en état.  L'exploitant indique procéder à un entretien désormais annuel du bassin, avec une intervention d'une entreprise spécialisée en novembre 2020 puis fin novembre 2022 comme pour le séparateur d'hydrocarbures.  <b>L'inspectrice a constaté que le bassin en partie rempli d'eau ne faisait pas apparaître de développement de végétation ni de dégradation des parties visibles de la membrane d'étanchéité.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

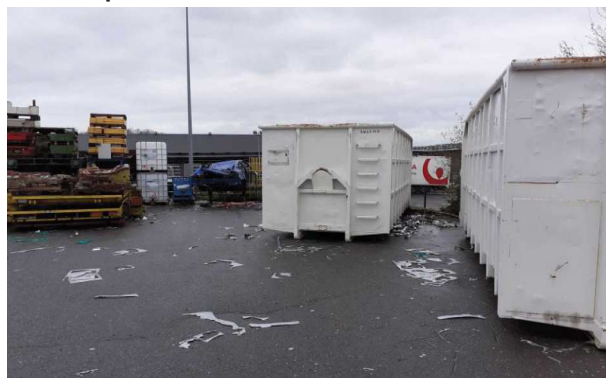
N° 6 : Tri à la source des déchets, attestations annuelles-constats 5 et 6 de 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281 et D. 543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestations annuelles de valorisation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article D. 543-281 Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.  Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.  Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.  Article D. 543-284 Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.  Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
<b>Constats :</b> Le constat d'écart n°5 de l'inspection de 2019 mentionne que le papier doit être trié à la source pour valorisation et non pas être remis en mélange avec le tout venant qui part actuellement en enfouissement (élimination), et que les plastiques doivent être extraits du gisement de tout venant pour être valorisés.  L'exploitant avait répondu avoir mis en place un contrat de recyclage du papier avec la Poste.  Il indique que ce contrat a depuis été remplacé par un autre contrat avec une association, et la mise en place d'un bac dédié dans chaque bureau avec collecte finale dans une benne de 720 L pour le site.  <b>Concernant les attestations annuelles de valorisation des déchets (constat n°6 de 2019 : l'exploitant ne dispose pas des attestations de valorisation de tous les déchets valorisés pour l'année 2017), l'inspectrice a pu consulter les attestations 2021 relatives au bois, aux plastiques, et au carton, mais pas celle relative à la collecte du papier.</b>

La dernière attestation au titre de l'année 2020 pour le papier est datée du 15/07/2021 (intermédiaire assurant la collecte). L'exploitant a fait part de ses difficultés à obtenir cette attestation de la part d'une association.

L'inspectrice a visité les zones extérieures dédiées au stockage des déchets et notamment celles où sont entreposées les bennes dédiées au tri. Il apparaît que des déchets mélangés sont stockés le long d'une voie d'accès au site, sur une zone non prévue à cet effet, à proximité de la zone dédiée aux déchets correspondants aux anciennes machines du site. Par ailleurs, des déchets métalliques sont dispersés au sol autour de plusieurs bennes.

Concernant les déchets de feuilles constituées de métal et de plastique, l'exploitant indique devoir les éliminer en tout-venant faute de filière adaptée.



**Observations :** L'exploitant doit veiller à l'obtention de l'attestation 2021 de la part de l'intermédiaire en charge de la collecte du papier du site.

Il doit également procéder à la mise en benne des déchets métalliques dispersés au sol (article 9.2. de l'arrêté préfectoral du 26/09/2005), et au tri et à l'élimination des déchets en mélange stockés le long de la voie précitée, sur une zone non prévue à cet effet. Enfin, il doit être en mesure de démontrer l'impossibilité du recyclage ou valorisation des déchets de feuilles constituées de métal et plastique, ou à défaut l'absence de filière d'élimination adaptée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie-suite constat n°7 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 11.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Absorbant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.3 - moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le constat n°7 effectué lors de l'inspection de 2019 fait état que le jour de la visite, la réserve d'absorbant est vide.  L'exploitant avait indiqué en réponse avoir reconstitué le stock mis sous surveillance.  <b>L'inspectrice a constaté que le stock d'absorbant était présent à l'endroit dédié en intérieur (atelier), ainsi que dans le local de stockage des huiles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie-suite constat n°8 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, articles 11.3., 11.4. et 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.3 - moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 11.4 – évacuation des gaz et fumées Le bâtiment industriel devra comporter en partie haute des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires d'une surface unitaire de 1 m <sup>2</sup> minimum, à commande automatique et manuelle), à concurrence d'au moins 1/200 ème de la surface au sol. [...] 11.5 - contrôles des moyens précités Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations. [...]
<b>Constats :</b> Le constat d'écart n°8 de l'inspection de 2019 mentionne que l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés par l'arrêté préfectoral complétés par des RIA et du sprinklage. Certains rapports de vérification de juin 2018 des moyens de lutte contre l'incendie font état d'écarts ou d'observations sans que l'exploitant ne sache préciser la suite donnée ou restant à donner notamment les rapports de vérification du sprinklage et des RIA, le Q4 et le rapport de vérification de la porte coupe-feu, l'inspection des installations classées considérant que les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état de façon satisfaisante.  En réponse, l'exploitant avait indiqué que les écarts à traiter étaient indiqués dans GMAO avec une action clôturée au 15/04/2019.  <b>L'inspectrice a consulté :</b> - les rapports du 24/06/2021 puis 27/07/2022 relatifs aux dispositifs de désenfumage, ne mentionnant pas de non-conformités ; - les rapports de vérification des extincteurs et Q4 associé respectivement du 25/02/2022 et 07/03/2022 concluant à la conformité des installations ; - les rapports de vérification des RIA et Q5 associé du 15/09/2022 ne mentionnant pas de non-conformités ; - le rapport de vérification du sprinklage et Q1 associé du 06/07/2022 faisant état de quatre non-conformités datant de 2010 à 2021 n'induisant pas de risque de mise en échec du système.  La vérification de la porte coupe-feu du site au niveau du local de charge des batteries a été effectuée le 27/07/2022 mais l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore reçu le rapport associé.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification de la porte coupe-feu du 27/07/2022, préciser les actions correctives engagées pour lever les non-conformités relatives au sprinklage, et justifier de leur non-levée depuis plusieurs années pour certaines, même si elles n'induisent pas de risque de mise en échec du système.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Matériels électriques - suite constat n°10 2019

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 11.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.2 - matériels électriques L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
<b>Constats :</b> Le constat n°10 de l'inspection de 2019 indique notamment que le dernier compte-rendu de décembre 2018 de vérification des installations électriques fait état de nombreux écarts dont certains sont qualifiés de récurrents et dont certains sont mentionnés avec la notion « urgent », que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser clairement quels sont les écarts qui ont été traités, quels sont les écarts qui restent à traiter et sous quels délais et quels sont les écarts qui ne seront pas traités sous réserve d'une justification claire et qu'à défaut, l'inspection considère donc que l'installation électrique n'est pas maintenue en état de façon satisfaisante.  La réponse de l'exploitant mentionne que les écarts à traiter notifiés dans GMAO avec une action clôturée au 15/04/2019.  L'inspectrice a consulté le rapport du 02/12/2022 de vérification des installations électriques réalisée les 24 et 25/11/2022 (reçu le 02/12/2022 par l'exploitant), faisant état de 45 non-conformités dont 26 récurrentes. Elle a également consulté la GMAO au service Maintenance, qui mentionne des actions engagées pour 3 des 45 non-conformités constatées, et une seule non-conformité levée. L'exploitant indique avoir engagé des demandes de devis auprès de prestataires, et avoir des soucis de disponibilité de personnes compétentes en interne pour réaliser les travaux. Le service QSE a procédé à une hiérarchisation des non-conformités (priorités 1 à 3) selon les critères transmis par l'entreprise ayant procédé à la vérification des installations. Le certificat Q18 associé au rapport précité, daté du 02/12/2022, mentionne une non-conformité pouvant induire un risque d'incendie et d'explosion, non encore traitée par l'exploitant : "LOCAUX PRODUCTION-2 - Tableau : Coffrets prises de courant de classe 2- Coffret PC maintenance - Non fonctionnement du dispositif différentiel".  Concernant la vérification des installations électriques au titre de l'année 2021, effectuée le 02/12/2021, la GMAO mentionne 61 non-conformités ; elles sont toutes cochées comme traitées suite à une erreur de manipulation du service Maintenance. Le service QSE avait fait un état des lieux au 30/09/2022 mentionnant 19 non-conformités de priorités 1 et 2 sur 35 constatées.  L'inspectrice a également consulté le compte-rendu Q19 du 20/01/2023 de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge concernant le local sprinkler et le bâtiment principal. Il conclut à quatre non-conformités dont trois de priorité 1 nécessitant une action immédiate (priorité 2 pour la quatrième), l'une d'entre elles ayant déjà été signalée, et à un risque d'incendie. Ce même rapport mentionne la levée le 23/01/2023 de l'anomalie de priorité 2, et de deux des anomalies de priorité 1 mais pas celle qui est récurrente (précédent contrôle effectué le 12/01/2022). Par ailleurs, l'armoire référencée groupe LUYE Clim Aéro n'a pu être vérifiée comme en 2022 (terrasse).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit lever au plus tôt les deux non-conformités de priorité 1 restantes, constatées dans le compte-rendu Q19 du 20/01/2023.

**Il doit également lever dans les meilleurs délais les non-conformités électriques relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 02/12/2022, et fournir des éléments justifiant de l'absence d'anomalies concernant l'armoire non contrôlée dans le cadre du rapport Q19.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions sous les machines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.                  L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).</p>
<p><b>Constats :</b> Le constat d'écart de l'inspection de 2019 mentionne la présence d'huiles machines (fuites à réparer sur plusieurs presses) dans la fosse de collecte, un état de la peinture d'étanchéité présentant ponctuellement des fissures.                  L'inspection des installations classées avait demandé une réparation des fuites sur machine, et une remise en état de la couche d'étanchéité de la fosse y compris des puisards de collecte.</p> <p>La réponse de l'exploitant mentionnait pour les fuites machines une réparation en cours ; pour la remise en état de la couche d'étanchéité de la fosse une demande de devis, un nettoyage en cours via contrat avec une société spécialisée et une clôture d'actions au 12/11/2019.</p> <p><b>L'inspectrice a constaté que l'étanchéité de la fosse avait été reprise ; toutefois elle a relevé la présence d'huile formant une pellicule plus ou moins importante en fond de fosse. L'exploitant a précisé qu'un pompage/nettoyage était programmé en février 2023 (nouvelle entreprise sous contrat débutant au 1er janvier 2023 n'ayant pu intervenir en janvier), et que des venues d'eaux parasites augmentaient le volume en fond de fosse.</b></p>

<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit procéder aux réparations nécessaires permettant de prévenir les écoulements d'huile dans la fosse de rétention (exemple bac placé sous une fuite). Il doit par ailleurs étudier les causes des venues d'eau parasite et mettre en oeuvre les mesures correctives associées. Enfin, il doit justifier du pompage et nettoyage de la fosse prévu en février 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet